



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

**ARRETE COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 4401
DU 5 DECEMBRE 1997 AUTORISANT LA SOCIETE FARE A
EXPLOITER SON ETABLISSEMENT DE FUMAY**

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment l'article L 512-7,

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment l'article 18,

Vu le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 68 relatif aux conditions de la surveillance des rejets émis,

Vu l'arrêté préfectoral n° 4401 en date du 5 décembre 1997 autorisant les activités exercées par la société FARE à FUMAY,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000.417 du 1^{er} septembre 2000 portant délégation de signature à M. Michel BERNARD, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

Vu le rapport SA3 – ZA/CM-n°00/193 du 18 octobre 2000 de l'Inspecteur des Installations Classées,

Considérant que les émissions atmosphériques générées par la société FARE peuvent présenter des risques pour la commodité du voisinage et pour la santé et qu'il convient de les évaluer,

Considérant que les rejets atmosphériques de cette entreprise peuvent contenir des substances nocives et sont susceptibles de porter atteinte à la santé des riverains ainsi qu'à la protection de l'environnement,

Vu la lettre du 9 janvier 2001 portant à la connaissance de l'exploitant le projet d'arrêté statuant sur cette affaire,

Vu les observations émises par l'exploitant sur ce projet d'arrêté,

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène émis lors de sa séance du 19 janvier 2001,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

ARRETE

Article 1^{er} : La société FARE fera procéder, avant le 31 juillet 2001, à l'évaluation quantitative et qualitative de tous les rejets à l'atmosphère (canalisés et diffus) de l'établissement qu'elle exploite à FUMAY.

Article 2 : Cette étude comprendra notamment un recensement des émissions et de leurs caractéristiques (localisation sur le site, section, hauteur, vitesse d'émission, débit...) ainsi qu'une évaluation des émissions globales du site.

Article 3 : L'évaluation comprendra :

- une mesure pondérale des poussières émises,
- une évaluation qualitative et quantitative des substances contenues dans les rejets portant particulièrement sur :
 - les métaux avec identification et quantification de chaque métal présent, y compris l'arsenic),
 - le monoxyde de carbone,
 - le dioxyde de carbone,
 - le dioxyde de soufre,
 - les oxydes d'azote,
 - les composés organiques volatils (avec spéciation).

Cette évaluation portera sur les rejets diffus et chacun des rejets canalisés, et comprendra une estimation des flux (canalisés et diffus) horaires, journaliers et annuels pour chacune des substances identifiées.

Article 4 : Au vu des résultats et analyses demandés aux articles 3 et 4 du présent arrêté, l'inspecteur des Installations Classées pourra proposer toutes dispositions complémentaires nécessaires à la surveillance et à la réduction des polluants atmosphériques rejetés.

Article 5 : L'étude visée à l'article 2 sera réalisée par un organisme compétent soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Article 6 : SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement susvisé.

Article 7 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Article 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes et Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de FUMAY.

Charleville-Mézières, le 17 AVR 2001

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau



Dominique LARONDE

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel BERNARD